

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décision du 20 décembre 2011 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : ETSU1200021S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7 et R. 162-52 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 20 octobre 2011 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 7 décembre 2011 ;

Vu la commission de hiérarchisation des actes et des prestations des infirmiers en date du 28 septembre 2011,

Décide :

De modifier le livre III de la liste des actes et prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée, comme suit :

Article unique. – A l'article III-4 IX, l'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est modifié comme suit pour les infirmières et les infirmiers :

A la première partie : Dispositions générales, après l'article 22, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Art. 23. – Majorations pour certains actes réalisés par des infirmiers.

« Art. 23.1. – Majoration pour réalisation par un infirmier d'un acte unique.

« Lorsqu'au cours de son intervention l'infirmier(ère) réalise un acte unique de cotation AMI 1 ou 1,5 au cabinet ou au domicile du patient, cet acte donne lieu à la majoration d'acte unique (MAU).

« Cette majoration ne se cumule pas avec le supplément pour vaccination antigrippale du titre XVI, chapitre I^{er}, article 1^{er}, ni avec la majoration de coordination infirmière (MCI).

« La valeur de cette majoration est déterminée dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés mentionnées à l'article 2.

« Art. 23.2. – Majoration de coordination infirmier(ère).

« Lorsque l'infirmier(ère) réalise à domicile :

« – un pansement lourd et complexe inscrit au titre XVI, chapitre I^{er}, article 3, ou chapitre II, article 5 *bis* ;
ou

« – des soins inscrits au titre XVI à un patient en soins palliatifs.

« Ces prises en charge donnent lieu à la majoration de coordination infirmier(ère) (MCI) du fait du rôle spécifique de l'infirmier(ère) en matière de coordination, de continuité des soins et de gestion des risques liés à l'environnement.

« Cette majoration ne peut être facturée qu'une seule fois par intervention.

« La prise en charge en soins palliatifs est définie comme la prise en charge d'un patient ayant une pathologie grave, évolutive, mettant en jeu le pronostic vital. Elle vise à soulager la douleur et l'ensemble des symptômes digestifs, respiratoires, neurologiques et autres, à apaiser la souffrance psychique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage.

« La valeur de cette majoration est déterminée dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés mentionnées à l'article 2. »

Fait le 20 décembre 2011.

Le collège des directeurs :

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*

F. VAN ROECKEGHEM

*Le directeur de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,*

M. BRAULT

*Le directeur de la Caisse nationale
du régime social des indépendants,*

S. SEILLER